



VILLE DE GLAND

Règlement d'utilisation du fonds communal pour le développement durable

Art. 1 - Constitution

Sous le nom fonds communal pour le développement durable, il est créé un fonds qui s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la commune de Gland conformément aux art. 2 et 73 de la constitution fédérale.

Art. 2 - But

Ce fonds est destiné à financer:

- a) **des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la municipalité dans les domaines suivants:**
- des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières, dont la commune ferait partie, permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène par l'économie et les pouvoirs publics de notre région;
 - des mesures en matière énergétique pour peu qu'elles ne puissent pas être promues par l'utilisation du fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables;
 - des réalisations de bâtiments pilotes relevant du développement durable;
 - des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou de recréer des zones vertes, notamment lors du changement du statut du sol de terrains appartenant à la commune
 - des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la commune ainsi qu'à planter des arbres indigènes sur le territoire glandois;
 - des études et des projets pilotes de la Municipalité portant sur des étapes ultérieures de la mise en place du développement durable; notamment par la prise en compte du concept d'énergie grise, ainsi que le suivi des indicateurs du développement durable, notamment les indicateurs environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur;

- des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable;
 - à financer des actions visant à une meilleure intégration des habitants dans les quartiers;
 - à financer des processus participatifs de la population, en particulier dans les quartiers de la commune;
 - à financer des études dans le domaine social et dans celui du logement ;
 - le développement du sport ouvert urbain et de la culture comme facteur d'intégration ;
 - des études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce ou des systèmes de transports publics en ville de Gland;
 - des mesures en faveur des piétons et de la modération du trafic;
 - des mesures visant à accroître la sécurité des habitants ;
 - de soutenir des actions liées au marketing urbain de la ville dans la mesure où elles vont dans le sens du développement durable.
- b) à susciter et à soutenir par des subventions des mesures et projets s'inscrivant également dans le concept du développement durable .**

Art. 3 - Champ d'application

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participations exceptionnelles à des actions coordonnées au niveau régional et cantonal.

Art. 4 - Compétence d'utilisation du fonds

La municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participations financières.

Art. 5 - Gestion du fonds

La municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Le conseil communal peut décider, sur proposition de la municipalité, que des participations financières soient octroyées par le fonds pour tous projets impliquant une dépense supérieure à 50'000 fr.

Art. 6 Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par la taxe pour le développement durable fixée par le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution de l'électricité.

Art. 7 - Restitution des participations financières

Le délai de prescription pour le remboursement de participations financières obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but est de 5 ans.

Art. 8 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 22 octobre 2007.

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal de Gland, dans sa séance du 13 décembre 2007.

Au nom du conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

D. Richard

R. Buffat